

Le jugement des jeux de dés et des échecs

(Un résumé est disponible à la dernière page de ce document)

Khalīl dit dans son Mukhtaṣar en évoquant les principes qu'il faut respecter dans un témoin pour accepter son témoignage :

ذُو مَرْوَةٍ بَتَرَكَ غَيْرَ لَائِقٍ. مِنْ حَمَامٍ، وَسَمَاعٍ غِنَاءٍ، وَدِبَاغَةٍ، وَحِيَاكَةٍ اخْتِيَارًا، وَإِدَامَةٍ شَطْرُنْجٍ.

« Une personne avec dignité (*murū'a*) qui s'abstient de tout ce qui est inapproprié, comme : fréquenter les bains publics (*ḥammām*), écouter des chansons (*ghinā'*), pratiquer le tannage (*dibāgha*), ou le tissage (*ḥiyāka*) par choix, ainsi que la pratique régulière des échecs (*idāmatu shiṭranj*). »

Ad-Dirdīr a dit en commentant cette parole : « (...la pratique régulière des échecs) est considérée comme une des petites fautes qui ne relèvent pas de la bassesse (*khissa*). Cependant, certains disent qu'il est simplement réprouvé (*makrūh*). La « pratique régulière » est définie comme sa répétition plus d'une fois dans l'année. »¹

Ad-Dussūqī a dit commentant ce commentaire d'Ad-Dirdīr : « Le mot *shiṭranj* s'écrit avec un *shīn* avec une *kasra*, un *ṭā'* avec un *sukūn*. Prononcer le première lettre avec une *fatha* (*shaṭranj*) est une erreur courante des gens du commun, comme l'a mentionné Ibn Jinnī. Il est également rapporté qu'il peut être écrit avec un *shīn* ou un *sīn*, car il pourrait dériver soit de *mushāṭara* (compétition, ou division), soit de *taṣṭīr* (organisation en lignes). Toutefois, selon Al-Ghurar wal-'Urar d'Al-Waṭwāt, *shiṭranj* est une adaptation du mot persan *shashrang*, qui signifie « six types » (le roi, le ministre, l'éléphant, le cheval, la tour et le pion)². Selon cette interprétation, il ne dérive ni de *mushāṭara* ni de *taṣṭīr* comme mentionné précédemment.

Dans al-Majmū', il est dit : « Le texte de l'auteur semble indiquer que jouer aux échecs n'est pas interdit (*ḥarām*), puisqu'il est mentionné parmi les choses inappropriées (*mā lā yalīq*) et que c'est conditionné par la pratique régulière (*idāma*). Cela correspond à l'avis d'Al-Qarāfī qui le considère *makrūh*. Cependant, la position dominante dans le *madhhab* est que jouer aux échecs est interdit (*ḥarām*). Selon Al-Ḥaṭṭāb, il serait permis de jouer en privé avec un égal (*nadhīr*), mais non avec des personnes méprisables (*awbāsh*).

¹ Ad-Dirdīr, Aḥmad ibn Muḥammad ibn Aḥmad. Al-Sharḥ al-Kabīr. Vol. 4, p. 165.

² Ghurar al-Khaṣā'iṣ al-Wāḍiḥa par Al-Waṭwāt, page 248.

Que ce soit sous l'avis de la détestabilité (*karāha*) ou de l'interdiction (*ḥurma*), jouer aux échecs invalide le témoignage si le jeu devient une pratique régulière. Ibn Rushd affirme qu'il n'y a pas de désaccord entre Mālik et ses compagnons sur le fait que la pratique régulière des échecs est une atteinte à l'intégrité (*jurḥa*). La pratique régulière est définie comme le fait d'y jouer plus d'une fois dans l'année.

La pratique régulière a été spécifiquement mentionnée pour les échecs, contrairement à d'autres jeux comme le nard, le ṭāb, la sījja ou la maṇqala. Cette distinction est due au désaccord parmi les gens quant à la permission des échecs, car il est rapporté que certains des *tabi'īn* y jouaient. »³

Az-Zurqānī dit : « *La pratique régulière des échecs* : le sens apparent de sa parole suggère que jouer aux échecs n'est pas interdit (*ḥarām*), puisqu'il est inclus dans les pratiques jugées inappropriées (*mā lā yalīq*) mais limitées par la condition de répétition (*idāma*). Cela concorde avec l'avis d'Al-Qarāfī, qui considère que le plus correct est que ce jeu est *makrūh* (détestable). Cependant, l'opinion dominante dans le madhhab est que jouer aux échecs est interdit (*ḥarām*).

Aḥmad ibn Naṣr a défini la pratique régulière (*idāma*) comme le fait de jouer plus d'une fois dans une année. Certains savants l'ont même interprétée comme une seule partie par an, suivie d'une autre l'année suivante, ce qui suffirait à qualifier cela de pratique régulière. Le commentateur explique : « La condition de pratique régulière a été spécifiquement mentionnée pour les échecs, contrairement à d'autres jeux, en raison des divergences parmi les savants quant à leur permission. En effet, il est rapporté que certains des *tabi'īn* jouaient aux échecs. »

Cela s'explique également par l'absence de textes similaires à ceux concernant le nard, tels que le hadith : «Celui qui joue au nard, c'est comme s'il avait plongé sa main dans la chair ou le sang d'un porc.» Ce qui a été attribué à l'école de Mālik, selon laquelle les échecs seraient pires que le nard (comme mentionné par At-Tatā'i), ne signifie pas qu'il existe un texte comparable au sujet des échecs.

Ainsi, le nard a été interdit et rend le témoignage non fiable (*asqaṭ ash-shahāda*), même sans pratique régulière. En revanche, les échecs ne rendent le témoignage non fiable qu'en cas de pratique régulière, comme l'a mentionné l'auteur. »⁴

³ *Ad-Dusūqī*, Muḥammad ibn Aḥmad ibn 'Arafa. *Ḥāshiyat al-Dusūqī 'alā al-Sharḥ al-Kabīr*. Vol. 4, p. 165.

⁴ *Sharḥ az-Zurqānī 'alā Mukhtaṣar Khalīl* avec la *Ḥāshiya* de Al-Bannānī, volume 7, page 294.

Al-Bannānī dit en commentant ces paroles : « Ibn Ghāzī rapporte qu'Abū 'Abdillāh Ibn Hishām al-Lakhmī mentionne dans *Laḥn al-Āmma* que les gens du commun prononcent *shatranj* avec le **shīn** avec une fatha, alors qu'Ibn Jinnī indique que la prononciation correcte est avec un **shīn** avec une kasra (*shitranj*), du même modèle que le mot *jirdaḥl* [qui désigne une chamelle imposante]. On rapporte également qu'il est prononcé avec un **shīn** ou un **sīn**, car le mot pourrait être dérivé soit de *mushāṭara* (division), soit de *tastīr* (organisation en lignes).

Al-Māzarī dit : « Al-Abharī dit que la raison de la distinction entre la pratique occasionnelle et la pratique régulière est que l'homme ne peut totalement se préserver de petites distractions. » Certains poètes ont d'ailleurs dit :

أَفْذُ طَبْعَكَ الْمَكْدُودَ بِالْجَدِّ رَاحَةً * * يَجِمُّ وَعَلَّلَهُ بِشَيْءٍ مِنَ الْمَزْحِ
وَلَكِنْ إِذَا أُعْطِيَ الْمَزْحَ فَلْيَكُنْ * * بِمِقْدَارٍ مَا تُعْطَى الطَّعَامَ مِنَ الْمِلْحِ

« Offre à ton esprit lourd de sérieux la détente
pour le reposer, et écoute qui plaisante
Mais si tu le distrais alors fais-le autant
que tu mettrais du sel dans un plat consistant »

Ibn Rushd affirme qu'il n'y a aucune divergence entre Mālik et ses compagnons sur le fait que la pratique régulière des échecs constitue une atteinte à l'intégrité (*jurḥa*). Certains ont dit que la pratique régulière consiste à y jouer plus d'une fois dans l'année. ».

Ce qui est mentionné par Az-Zurqānī à propos de l'avis selon lequel les échecs sont pires que le *nard*, cela se trouve dans *Al-Mudawwana*. Cependant, Khalīl dans *At-Tawḍīḥ* précise que Mālik a peut-être dit cela parce que les échecs nécessitent des calculs et de la réflexion, contrairement au *nard*. Néanmoins, Mālik considère que les échecs sont similaires au *nard* en termes d'interdiction (*ḥurma*).

Quant à ce qu'Az-Zurqānī mentionne, à savoir quand il dit « qu'aucun texte concernant les échecs n'égale celui sur le *nard* : “Celui qui joue au *nard*...” » ce hadith figure dans le *Ṣaḥīḥ Muslim*, comme l'ont mentionné Ibn 'Arafa, Khalīl dans *At-Tawḍīḥ*, et d'autres. ».⁵

⁵ Ibid.

‘Illīsh a dit : « **(Et la pratique régulière des échecs)** : Concernant la pratique régulière des échecs (*shitrānj*), dont le mot s’écrit avec un **shīn** (ou un **sīn**) suivi d’un **ṭā’** soukūn (sans point), un **rā’** ouvert, un **nūn** avec un sukūn, puis un **jīm** :

Les propos apparents de l’auteur indiquent la permission (*ibāḥa*) de ce jeu, ce qu’Al-Bisāṭī confirme explicitement, et c’est également ce qui ressort des propos du commentateur. Cependant, Ibn Hishām al-Lakhmī rapporte que, selon l’école de Mālik (*raḍiya Allāhu ‘anhu*), il est interdit (*ḥarām*) de jouer aux échecs. Parfois, Mālik exprime cela par une réprobation (*karāha*), et d’autres fois, il qualifie ce jeu de « pire que le *nard*. »

Remarque importante :

Ibn Naṣr interprète la pratique régulière (*idman*) comme le fait de jouer aux échecs plus d’une fois dans l’année, tandis que certains savants considèrent qu’y jouer une seule fois par an constitue déjà une pratique régulière. Selon *Ash-Shāmil*, jouer régulièrement aux échecs, même une fois par an, peut être considéré comme une pratique régulière. Cependant, il existe des divergences :

- Certains estiment que cela est interdit (*ḥarām*).
 - D’autres considèrent que cela est seulement réprouvé (*makrūh*).
 - Une troisième opinion nuance : si quelqu’un y joue avec des personnes de mauvaise réputation (*awbāsh*) ou en public, cela est interdit (*ḥarām*). Mais s’il y joue en privé avec des semblables, sans pratique régulière, sans négliger des obligations importantes ni se distraire des actes d’adoration, cela est permis.
- Enfin, si cela distrait de la prière au point de la retarder hors de son temps prescrit, le jeu devient interdit (*ḥarām*). » ⁶

Dans le livre « Al-Jāmi’ » attribué à Khalīl, il est dit :

« Il doit retenir ses membres de tout ce qui ne lui est pas permis, comme fuir une obligation qui lui incombe. Il doit baisser le regard face aux choses interdites, sauf dans des cas comme un témoignage, un traitement médical, ou un coup d’œil accidentel, auquel cas il doit détourner le regard immédiatement après. Il doit préserver son ventre, son sexe et sa langue des excès de paroles inutiles, des bavardages superflus et des plaisanteries futiles. Il ne doit pas prêter l’oreille aux divertissements interdits, aux chansons, ou aux instruments de musique. Regarder ces choses est également interdit, tout comme la pratique régulière des échecs ou du nard (jeu de dés). Jouer à ces jeux devient également interdit si cela est fait

⁶ *Minaḥ al-Jalīl Sharḥ Mukhtaṣar Khalīl par Muḥammad ibn Aḥmad ‘Illīsh, volume 8, page 395.*

d'une manière qui nuit à la dignité (*murū'a*), comme jouer avec des personnes méprisables (*awbāsh*) dans la rue. En revanche, cela est permis lorsqu'il s'agit d'un jeu en privé, sans pratique régulière, ni distraction par rapport aux actes d'adoration et aux tâches importantes, comme jouer avec un arc, un cheval, son épouse ou ses compagnons avec cela. »

Le shaykh Muḥammad Sālim 'Addūd mis ce passage sous forme de poésie dans sa version versifiée du Mukhtasār Khalīl en disant :

كَذَاكَ يَحْرُمُ لِمَنْ يُحْتَرَمُ ** لَعِبُ شَطْرَنْجٍ بِوَجْهِ تُحْرَمُ
بِهِ الْمُرُوءَةُ كَمَعَ أَوْبَاشٍ ** أَوْ فِي طَرِيقٍ حَيْثُ الْأَمْرُ فَاشٍ
لَا خَلْوَةَ مَعَ نَظِيرٍ دُونَ أَنْ ** يُذَمِّنَ أَوْ يُلْهِيَهُ ذَاكَ عَنْ
طَاعَةِ أَوْ مُهِمَّةٍ وَاللَّهُوُ بِالْـ ** فَرَسٍ وَالْقَوْسِ وَبِالْعُرْسِ قَبْلُ

Puis il commenta en disant ce qui suit : « Dans la version du texte que nous possédons sur laquelle nous avons écrit le commentaire, il n'est pas mentionné la phrase : « *sans distraction par rapport aux actes d'adoration et aux tâches importantes.* » De plus, la mention de : « *comme avec des personnes méprisables dans la rue, mais en privé, cela est permis* » pourrait impliquer que jouer avec ces gens-là en privé est permis, alors que ce n'est pas le cas.

La phrase : « *avec son épouse ou ses compagnons* » a été interprétée par le commentateur comme se référant à l'arc et au cheval. Toutefois, il semble que le jeu avec son épouse soit permis, comme mentionné dans le ḥadīth, et que la phrase « *ou avec ses compagnons* » se réfère aux échecs, en contraste avec : « *comme avec des personnes méprisables.* »

Dans les propos d'Ibn Shās, il est mentionné : « *Quant au nard, c'est interdit (ḥarām). Quant aux échecs et aux jeux similaires, comme le jeu des quatorze⁷ et autres, les textes indiquent leur détestabilité (karāha). Cependant, il y a divergence quant à l'interprétation de cela : certains la considèrent comme une interdiction stricte (taḥrīm), d'autres la considèrent comme l'indique le sens apparent, détestables (makrūh) sans interdiction. Mālik a explicitement*

⁷ Le jeu des « quatorze » est un ancien jeu auquel les arabes jouaient, proche du mancala. Il s'agit d'une pièce en bois comportant trois trous parallèles dans lesquels sont placés un certain nombre de cailloux. Chaque joueur déplace ces cailloux après avoir lancé un petit cube sculpté avec des chiffres gravés sur ses faces (similaire à un dé). Celui qui parvient à sortir les cailloux des trous avant l'autre est déclaré vainqueur.

mentionné la détestabilité des échecs et a dit : “Ils sont plus distrayants et pires.”.

Certains ont dit que c’est la pratique régulière des échecs qui est interdite (*ḥarām*). D’autres encore ont dit : si quelqu’un y joue d’une manière qui porte atteinte à la dignité (*murū’a*), comme un homme respectable jouant dans la rue ou avec des personnes méprisables, cela devient interdit (*ḥarām*). En revanche, jouer avec des semblables et des compagnons, sans pratique régulière et sans distraction par rapport aux actes d’adoration et aux tâches importantes, c’est licite (*mubāḥ*). »

La formulation d’Ibn Shās est plus claire que celle de Khalīl, et c’est pourquoi elle a été suivie dans la poésie. ». Fin de citation⁸.

Concernant les paroles de Mālik qui ont été citées, on les retrouve dans la *Mudawwana* où il est mentionné :

« J’ai dit (l’interlocuteur étant Suḥnūn) : “Mālik détestait-il que l’on joue aux échecs, que ce soit un peu ou beaucoup ?” Ibn al-Qāsim répondit : “Oui, il considérait cela comme pire que le jeu de dés (*nard*).” Il ajouta : “J’ai interrogé Mālik à ce sujet, et il m’a informé de ce que je t’ai rapporté.” »⁹

Dans *Mawāhib al-Jalīl* de l’imam Al-Ḥaṭṭāb, il est rapporté :

« Mālik détestait le fait de jouer aux échecs et disait que c’était pire que le *nard*. [...] Jouer est interdit lorsqu’il se fait avec des personnes de mauvaise réputation sur la voie publique, mais il est **permis** en privé avec des semblables, sans pratique régulière ni distraction des actes d’adoration ou des tâches importantes. Il est dit également que si le jeu distrait de la prière en son temps, il devient interdit, sinon il est permis. ».¹⁰

Al-Qarāfī a dit dans Adh-Dhakīra :

« **Huitième catégorie** : Les jeux de dés (*nard*) et leurs semblables

Dans *Al-Jawāhir* : le jeu de dés (*nard*) est interdit (*ḥarām*), selon l’avis des imams, en raison du hadith du Prophète ﷺ : « Celui qui joue au *nardashīr*,

⁸ *At-Tashīl wa At-Takmīl*, un poème basé sur le *Mukhtaṣar* de Shaykh Khalīl, par Muḥammad Sālim ibn Muḥammad ‘Alī ibn ‘Abd al-Wadūd al-Hāshimī Ash-Shinqīṭī, volume 6, page 14.

⁹ *Al-Mudawwana*, volume 5, page 153.

¹⁰ *Mawāhib al-Jalīl* de l’imam Al-Ḥaṭṭāb (Muḥammad ibn Muḥammad ibn ‘Abd ar-Raḥmān al-Miknāsī al-Mālikī), volume 6, pages 153-154.

c'est comme s'il avait plongé sa main dans la chair d'un porc. » Quant aux échecs (*shiṭranj*) et autres jeux similaires, comme le jeu des *quatorze* ou autres, les textes mentionnent leur détestabilité (*karāha*). Cependant, les avis divergent quant à savoir si cette détestabilité implique une interdiction (*taḥrīm*), comme le pensent Abū Ḥanīfa et Aḥmad, ou si elle se limite à une détestabilité comme le veut leur sens apparent, sans aller jusqu'à l'interdiction stricte (*taḥrīm*), comme le soutient ash-Shāfi'ī.

Mālik a dit : « *Les échecs sont encore plus distrayants et pires que le nard* ». Et ce car dans le nard, la moitié repose sur le hasard, avec le lancer des dés, et l'autre moitié sur la réflexion, avec le déplacement des pions sur le plateau. En revanche, les échecs reposent uniquement sur la réflexion, ce qui les rend encore plus distrayants. »

Certains ont dit que c'est la pratique régulière des échecs qui est interdite (*ḥarām*).

D'autres ont affirmé que si le jeu est pratiqué d'une manière qui porte atteinte à la dignité (*murū'a*), comme jouer sur la voie publique avec des individus de mauvaise réputation, cela devient interdit. Mais si cela se fait en privé, avec des semblables, sans pratique régulière et sans que cela n'empêche l'accomplissement des obligations religieuses, c'est permis (*mubāḥ*). En effet, plusieurs parmi les pieux prédécesseurs (*salaf*) jouaient à ces jeux.

Dans *Al-Muqaddimāt* il est dit : « Lorsqu'il s'accompagne de paris ou de mises (*qimār*), c'est unanimement interdit (*ḥarām ittifāqan*), car cela relève du jeu d'argent (*maysir*). Il est également dit que les échecs sont similaires au *nard*, car ils distraient, et leur pratique régulière porte atteinte à la fiabilité du témoignage (*shahāda*) et à l'intégrité (*ʿadāla*), en raison des risques qu'ils entraînent : des paris, des serments mensongers, et la négligence des actes d'adoration.

Dans *Al-Muwaṭṭa'*, le Prophète ﷺ aurait dit : « Celui qui joue au *nard* désobéit à Allah et à Son Messager. »

Al-Bājī commente : les récits rapportés selon lesquels 'Abd Allāh ibn Mughaffal, ash-Sha'bī, et 'Ikrima jouaient au *nard* ou aux échecs ne sont pas authentiques. Et même si ces récits étaient établis, ils pourraient être interprétés par le fait qu'ils n'avaient pas reçu l'interdiction, qu'ils avaient négligé le jugement à ce sujet ou comme étant une erreur dans leur jugement. Il est rapporté de Sa'īd ibn al-Musayyib et d'Ibn Shihāb qu'ils ont autorisé le jeu de *nard*, mais cela reste similaire à ce qui a été mentionné plus haut. Mālik a même désapprouvé le fait de s'asseoir avec un joueur de *nard*, car cela pourrait suggérer une complicité avec lui.

Dans *Al-Qabas* : les échecs sont comparables au *nard*, et aucune main pieuse n'y a jamais touché. J'ai entendu, dans la mosquée d'al-Aqṣā, l'imam Abū al-Faḍl al-Maqdisī dire : « Ces jeux ne s'apprennent que pour la guerre. ».

Mais Aṭ-Ṭurṭūshī lui répondit : « Au contraire, cela corrompt même l'art de la guerre, car l'objectif de la guerre est de prendre le roi et de le surprendre, tandis qu'aux échecs, on avertit son adversaire en disant : "Shāh (échec), ton roi est menacé, enlève-le de mon chemin !" » ce qui fit rire les présents.

L'interdiction des échecs est l'avis le plus correct parmi ceux attribués à Mālik.

L'auteur d'*Al-Bayān* a dit : Mālik n'était pas d'opinion de ne pas passer le salut (as-salām) pour celui qui joue aux dés (*ka'āb*), aux échecs (*shīṭranj*) ou au *nard*, sauf s'il passe près d'eux alors qu'ils sont en train de jouer, dans ce cas, il est obligatoire de les ignorer et de ne pas leur adresser le salut, dans le but de les corriger. Aṭ-Ṭurṭūshī a dit : « Si le *nard* n'a pas de signification intellectuelle, il est équivalent aux échecs. Mais s'il en a une, alors tout ce qui peut être imaginé à propos du divertissement et autres attributs associés au *nard* est encore plus important dans les échecs. »

Abū Ishāq al-Shīrāzī (un des grands imām shāfi'ites, l'auteur du *Muhadhab*) a dit : « Les échecs renforcent la réflexion, consolent l'esprit et permettent d'apprendre la tactique militaire, la charge (*kar*), la retraite (*farr*), la fuite, et la poursuite. Ce jeu développe donc l'opinion et l'intellect, contrairement au *nard*. ».

La réponse à cela est que ce n'est pas une science dont le cœur serait le siège, mais une activité manuelle (*ṣinā'a*) dont le siège est dans les membres, comme l'écriture ou la menuiserie.

C'est pour cela que tu vois que les personnes les plus expertes dans ce jeu sont souvent limitées intellectuellement, tout comme une personne de faible esprit peut écrire avec une belle écriture ou travailler le bois avec habileté.

Quant à son besoin d'un effort intellectuel plus intense, cela le rapproche encore davantage du divertissement (*lahw*) par rapport au *nard*. En revanche, fatiguer son esprit est préférable dans des activités requises par la législation divine (*shar'*).

Cela est démontré par le fait que vous considérez ce jeu détestable, ce qui le rend non souhaitable ; de même par le fait que les jeux d'argent (*mukhāṭara*) liés aux échecs sont interdits (*ḥarām*), alors pourtant qu'ils nécessitent un effort intellectuel plus intense.

Or si tel était le cas, cela devrait le rendre plus proche de la permission (*ibāḥa*). Ne vois-tu pas que parce que les courses de chevaux sont souhaitables, il est autorisé d'y dépenser de l'argent ?

Les échecs, cependant, sont loin des tactiques de guerre, car celles-ci reposent sur la capture des rois et des ministres, et les cavaliers durant les guerres peuvent aller, revenir, se déplacer comme ils veulent, tuer les proches et les lointains, les combattants et autres, tandis que dans les échecs, on ordonne de faire fuir le roi en disant : « *Shāh* » (roi), afin qu'il ne soit pas tué. De plus, le cavalier dans ce jeu ne tue ni ses adversaires proches ni ceux qu'il affronte directement, mais uniquement ceux qui se trouvent en diagonale. Également, chaque pièce dans le jeu d'échecs diffère des autres dans ses déplacements, en matière de charge et de retraite.

Ainsi, si une personne qui apprend les échecs pendant des années participe à une guerre, et dicte et agit en disant : « C'est ce que j'ai appris des échecs », elle gâcherait la stratégie militaire et on se moquerait d'elle.

De plus, les échecs ne peuvent être pratiqués qu'en compagnie de personnes de basse condition (*ardhāl*), en négligeant les prières et en gaspillant des biens.

Mālik a dit : « Les échecs ont d'abord été inventés pour une reine dont le fils a été tué dans une guerre. Par peur de lui annoncer la nouvelle, ils ont créé ce jeu, et ils y ont joué devant elle pour dire : *Shāh māt* (le roi est mort), ce qui signifiait en persan que le dirigeant avait été tué. Ainsi, elle en déduisit la mort de son fils. »

Quant aux récits selon lesquels Abū Hurayra, Sa'īd ibn al-Musayyib, Zayn al-ʿĀbidīn, ou encore Sa'īd ibn Jubayr jouaient aux échecs, ces récits sont sans fondement et proviennent des traditions de Kūfa. Mālik surnommait Kūfa *Dār aḍ-Ḍarb* (la maison de la falsification). Comment pourrait-on affirmer cela, alors que Sa'īd ibn al-Musayyib et d'autres habitants de Médine y résidaient, et que rien de tel n'a été rapporté par les gens de Médine à leur sujet ? Cela invalide catégoriquement les affirmations des Kufiens.

Les échecs sont un divertissement et un jeu (*lahw wa la'ib*), or Allah a blâmé dans le Coran le divertissement et les jeux. Le hadith concernant le *nard* est unanimement authentique (*muttafaqun ʿalayh*), et on s'appuie sur ce qui est authentique, en laissant de côté les récits douteux. Et Allah sait mieux. »¹¹.

¹¹ *Adh-Dhakhīra* par Al-Qarāfī (Abū al-ʿAbbās Shihāb ad-Dīn Aḥmad ibn Idrīs), volume 13, page 284.

Résumé final

Ainsi, pour conclure, dans l'école malikite, si les jeux de dés (nard) sont unanimement interdits (ḥarām), conformément aux textes explicites, pour les échecs (shiṭranj) Mālik les considère détestables (makrūh), et ses successeurs ont divergé sur l'étendue de cette détestabilité : pour certains, elle implique une interdiction stricte (taḥrīm), tandis que d'autres la limitent à une détestabilité (karāha) sans interdiction comme le veut le sens apparent. Par contre, ils s'accordent à dire que leur pratique devient interdite si elle entraîne une pratique régulière, une négligence des obligations religieuses ou une atteinte à la dignité (murū'a), comme jouer en public ou avec des personnes méprisables. Toutefois, jouer en privé avec des semblables, sans distraction des devoirs religieux, est jugé permis (mubāḥ) selon cette opinion.

Trois positions se distinguent donc :

- Les textes rapportés de Mālik disent que c'est **makrūh** (détestable).
- Certains interprètent la **karāha** (détestabilité) en question comme étant dans le sens du **taḥrīm** (interdiction).
- Certains disent que cela devient **ḥarām** (interdit) lorsqu'on y joue avec des personnes de mauvaise réputation, sur la voie publique, ou si cela distrait de la prière, mais considèrent **mubāḥ** (permis) d'y jouer si cela se fait sans pratique régulière, sans négliger des tâches importantes ni des actes d'adoration, et en privé avec un semblable.

Allāh sait mieux.

Mohamed Nadhir Al-Khannoussi

27/11/2024 à Paris